



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la Protection
des consommateurs

N/Réf: PG/PR/11-42

Strassen, le 5 décembre 2016

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal concernant la mise en place d'un système de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 novembre 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Celui-ci a été analysé en assemblée plénière en date du 25 novembre 2016. La Chambre d'Agriculture a décidé de formuler l'avis qui suit.

La rhinotrachéite bovine (ci-après dénommée « **IBR** ») est une maladie virale des bovins. Elle touche généralement les voies respiratoires supérieures et est causée par l'herpès virus bovin 1 (BHV1). En règle générale, l'IBR se transmet par contact direct entre les animaux. Cependant une transmission peut aussi se faire par voie indirecte par l'intermédiaire de personnes, d'équipements, d'instruments, mais également du sperme.

Une fois le bovin contaminé, le virus se développe et provoque des signes cliniques, qui cessent après la réaction immunitaire. Après la réaction immunitaire, le virus se trouve dans une phase de latence. Le bovin reste ainsi contaminé et porteur du virus à vie, représentant une potentielle source de contamination. À l'occasion d'un événement stressant ou d'un traitement médical p.ex., une réactivation du virus, ainsi qu'une contamination d'animaux sains, peut avoir lieu.

Les symptômes de la maladie varient : la forme respiratoire est très fréquente. Les signes sont la fièvre, un abattement et un écoulement nasal séreux, l'inappétence, la diminution de la production laitière et autres. S'en suit le plus souvent la forme subclinique, qui ne présente, en règle générale, aucun symptôme. L'IBR peut aussi entraîner des avortements chez les vaches en gestation ainsi que des encéphalites chez les veaux.

L'IBR est donc à l'origine de différentes pertes économiques et de production. Les effets néfastes pour toute exploitation agricole concernée sont, tant au niveau économique qu'au niveau du bien-être animal, multiples :

- bovins avec des problèmes respiratoires ;
- problèmes de reproduction comme l'infécondité et l'avortement ;
- diminution des performances de croissance ;

- diminution de la production laitière ;
- etc.

Les restrictions d'exportation de bovins du Grand-Duché de Luxembourg vers les pays mettant en œuvre un programme national obligatoire de lutte contre l'IBR, ou qui sont déjà officiellement indemnes d'IBR, viennent aussi diminuer la compétitivité nationale et représentent aussi un coût non négligeable pour nos exploitations agricoles, surtout depuis que l'Allemagne ainsi que la Belgique ont instauré leur programme d'éradication.

Ces raisons ont amené les acteurs représentatifs du secteur agricole luxembourgeois (*Chambre d'Agriculture, Bauerenallianz, Centrale Paysanne, FLB, Convis*) à émettre le 28 juin 2013 une prise de position relative à l'IBR. Dans ladite prise de position, les acteurs agricoles ont demandé la mise en place d'un programme de lutte obligatoire afin d'éradiquer la maladie pour ne plus disposer d'animaux malades respectivement vaccinés au Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre d'Agriculture constate avec satisfaction que le Ministère de l'Agriculture a fait droit aux revendications du secteur en instaurant, par voie du projet sous avis, un programme de lutte obligatoire contre l'IBR au Grand-Duché de Luxembourg. Ce programme a été élaboré de façon exemplaire en concertation avec tous les acteurs du terrain. Ceci devrait garantir une vaste adhésion au programme par le monde agricole. Le but est d'arriver dans les meilleurs délais, au niveau national, au statut indemne de maladie.

De même, il est louable qu'au niveau des coûts du programme, ce soit l'État qui prenne en charge une partie importante des coûts directs engendrés, à savoir : les prises de sang réalisées sur la totalité du cheptel bovin, les analyses effectuées au laboratoire de médecine vétérinaire, les doses de vaccin administrées par les vétérinaires ainsi que les coûts de personnel et d'équipement informatique nécessaires pour la gestion du programme. L'exploitant agricole devra quant à lui supporter les coûts liés à l'acte de vaccination et aux prises de sang exigées dans le cadre des ventes d'animaux.

La Chambre d'Agriculture tient cependant à attirer l'attention des auteurs du texte sous avis sur les points suivants :

- (i) conditions de transport : interdiction d'introduction les animaux présentant un résultat négatif pour la glycoprotéine gE dans un centre de rassemblement

Cette interdiction est prévue au premier point de l'annexe VI du projet sous avis et est censée éviter l'infection d'animaux négatifs dans un centre de rassemblement où peuvent se trouver des animaux à statut IBR inférieur ou à statut IBR inconnu. Selon l'annexe VI, ces animaux doivent être transportés séparément et directement vers le lieu de destination.

Selon la Chambre d'Agriculture, l'interdiction prévue au premier point de l'annexe VI pose, du moins à court terme, beaucoup de problèmes en pratique. Le nombre de centres de rassemblement est limité et les acteurs concernés ne peuvent y remédier dans l'immédiat. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du texte à prévoir, au moins pour une période donnée et sous certaines conditions strictes (nettoyage et désinfection préalables des centres de rassemblement quelques jours avant l'introduction de bovins négatifs), une possibilité de pouvoir introduire des animaux négatifs dans un centre de rassemblement qui ne reçoit pas en même temps d'animaux d'un autre statut moins favorable. Cette solution pragmatique faciliterait, pendant une phase transitoire, l'application du programme de lutte.

(ii) mise en prairie des bovins appartenant aux troupeaux qualifiés I3 et I4

La Chambre d'Agriculture désire attirer l'attention des auteurs sur les questions qui peuvent se poser lors de la mise en œuvre pratique des exigences particulières relatives à la mise en prairie des bovins. Ces exigences sont prévues à l'annexe VII du projet sous avis qui dispose que pour les bovins appartenant aux troupeaux qualifiés I3 et I4 :

« 1. Le responsable peut prendre toutes les mesures nécessaires selon l'administration compétente, en vue d'éviter les contacts entre ses bovins et ceux appartenant aux troupeaux de statut inférieur.

2. À cet effet, les responsables sanitaires des troupeaux qualifiés I3 ou I4 sont autorisés à obtenir sur base des données et de la situation des troupeaux en contacts et des troupeaux voisins via l'administration compétente, le statut I.B.R. des troupeaux faisant pâturer des bovins dans les parcelles mitoyennes aux leurs. »

Selon la Chambre d'Agriculture, la rédaction du point 1. de l'annexe VII porte à confusion. Que signifie : « ...les mesures nécessaires selon l'administration compétente... » ? Ou bien le responsable peut prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter les contacts entre ses bovins et ceux appartenant aux troupeaux de statut inférieur, ou bien il prend les mesures telles que conseillées ou prescrites par l'administration compétente. Il y a lieu de reformuler cette phrase pour la rendre plus claire.

Idem pour le point 2. de l'annexe VII. La phrase est très longue et n'est pas rédigée de façon très claire. Il y a lieu de reformuler cette phrase pour la rendre plus claire. De même, le terme « *responsable sanitaire* » utilisé n'est défini nulle part. Il y a donc lieu de le supprimer et de le remplacer par « *responsable* ».

(iii) interdiction d'intégrer un bovin dans un troupeau qualifié dans l'attente des résultats des examens sérologiques

Cette interdiction découle du point 2. b) de l'annexe V du projet sous avis et est censée éviter l'infection d'un troupeau qualifié I3 ou I4 par l'introduction d'un bovin. Selon le point 2. b) de l'annexe V, les animaux achetés ne peuvent entrer en contact avec le reste du troupeau tant que les résultats des examens sérologiques (prélevés 21-40 jours après l'introduction) ne sont pas connus.

Selon la Chambre d'Agriculture, cette interdiction est très difficilement applicable dans le cas d'achat d'animaux en cours de lactation par des exploitations laitières. En effet ces vaches doivent être traitées dans la même infrastructure que le reste du troupeau.

(iv) prophylaxie de la paratuberculose bovine

Enfin, la Chambre d'Agriculture est d'avis que les efforts ainsi que les moyens financiers déployés lors de la mise en œuvre du programme de lutte contre l'IBR doivent permettre, et ce sur demande de l'éleveur, le prélèvement de séra destinés à la prophylaxie de la paratuberculose bovine.

Avant de conclure, la Chambre d'Agriculture désire émettre quelques commentaires d'ordre légistique :

Ad article 2

Au point 20, la correction suivante est à faire « ...provient ~~du~~ de la (des) citerne(s) à lait dans laquelle (lesquelles) est (sont) ... ».

Ad article 11

Au paragraphe (2), la correction suivante est à faire « *Chaque responsable d'un ~~ou~~ (de) troupeau(x) est tenu de soumettre son ~~ou~~ (ses) troupeau(x) aux conditions requises ...* »

Ad article 15

La dernière phrase du paragraphe (2) peut être supprimée étant donné qu'elle ne fait que répéter la disposition déjà incluse au point B de l'annexe VIII.

Ad article 17

Il y a lieu de clôturer la phrase par un point.

Ad annexe III

Au dernier tiret du point 1. « Rapport », la correction suivante est à faire « *le(s) numéro(s) du/(des) lot(s) du vaccin utilisé.* »

Ad annexe IV

Au niveau du deuxième paragraphe du point B.1. « Acquisition », la correction suivante est à faire « *... glycoprotéine E (ELISA gE) réalisés sur les seéra individuels ou sur...* ». De même au niveau de l'avant dernière phrase du point B.2. « Maintien ».

Ad annexe V

La Chambre d'Agriculture note que le texte du point 5. (relatif aux modalités à appliquer après l'introduction de bovins mâles destinés exclusivement à l'engraissement) ne correspond pas à la dernière version telle que discutée par le groupe de travail et devra être remplacé par le texte qui suit :

« L'introduction dans les exploitations I1, I2 et I2d d'animaux mâles destinés exclusivement à l'engraissement peut se faire sans application des points 1. et 2. , sous condition que ces animaux soient vaccinés selon les modalités fixés à l'annexe III.

L'introduction dans les exploitations I3 et I4 d'animaux mâles destinés exclusivement à l'engraissement doit se faire en respectant les conditions énumérées aux points 1. et 2. »

Ad annexe VI

La Chambre d'Agriculture note les remarques émises ci-dessus au point (i) de cet avis et appelle les auteurs à procéder aux modifications requises.

Ad annexe VII

La Chambre d'Agriculture note les remarques émises ci-dessus au point (ii) de cet avis et appelle les auteurs à procéder aux modifications requises.

Ad annexe VIII

La première phrase du point A. doit être corrigée de la façon suivante : « *Seuls les bovins provenant...* ». De même il manque un espace entre le terme « les » et le chiffre « 14 » au niveau du sous point a.

Concernant les modalités de participation aux rassemblements définis sous le point A, la Chambre d'Agriculture signale qu'il est impératif de prévoir une dérogation durant la période légale d'obtention des statuts I.B.R. afin de rendre possible, et ce sous conditions clairement définies, la participation éventuelle à ces dites manifestations d'animaux issus de troupeaux n'ayant pas encore obtenus durant cette même période les qualifications I3

ou I4. Cette dérogation devra être accordée aux animaux pour lesquels une mise en quarantaine aura été attestée par les autorités compétentes.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis. Elle demande cependant que les remarques formulées dans le présent avis soient prises en compte.

* * *

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général